

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-1096

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
avenue Georges Clemenceau
du 08/01/2024 au 23/02/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PP/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire.

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2023120601108P de consultation téléservice.

Considérant que l'entreprise BIR Sarcelles va procéder à des travaux de renouvellement de la canalisation AEP avenue Georges Clemenceau.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Georges Clemenceau, de la rue Suresnes à l'Avenue Félix Faure dans la contre Allée. La circulation des véhicules est interdit. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : avenue Georges Clemenceau.

Article 3 : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, avenue Georges Clemenceau de la rue Suresnes à l'Avenue Félix Faure le jour du déchargement, la circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise BIR Sarcelles pour information. L'entreprise BIR Sarcelles devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise BIR Sarcelles, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR Sarcelles.

Article 7 : Monsieur MORAIS (BIR Sarcelles) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 7 décembre 2023
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur MORAIS (BIR Sarcelles) cmorais@bir-reseaux.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication